

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 149

44^e année

2 juin 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

2001/413/JAI:

- ★ **Décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces** 1

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1078/2001 du Conseil du 31 mai 2001 portant modification du règlement (CE) n° 2160/96 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fil continu texturé de polyester originaire, entre autres, de Thaïlande** 5

Règlement (CE) n° 1079/2001 de la Commission du 1^{er} juin 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9

- ★ **Règlement (CE) n° 1080/2001 de la Commission du 1^{er} juin 2001 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002)** 11

- ★ **Règlement (CE) n° 1081/2001 de la Commission du 1^{er} juin 2001 modifiant les règlements (CE) n° 1476/95, (CEE) n° 1963/79 et (CE) n° 2768/98 et abrogeant le règlement (CEE) n° 205/73 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses** 17

- ★ **Règlement (CE) n° 1082/2001 de la Commission du 1^{er} juin 2001 modifiant le règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine et rectifiant le règlement (CE) n° 590/2001 de la Commission dérogeant au ou modifiant le règlement (CE) n° 562/2000** 19

Règlement (CE) n° 1083/2001 de la Commission du 1^{er} juin 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000 21

Règlement (CE) n° 1084/2001 de la Commission du 1^{er} juin 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000 22

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1085/2001 de la Commission du 1 ^{er} juin 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000	23
Règlement (CE) n° 1086/2001 de la Commission du 1 ^{er} juin 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000	24
Règlement (CE) n° 1087/2001 de la Commission du 1 ^{er} juin 2001 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000	25
Règlement (CE) n° 1088/2001 de la Commission du 1 ^{er} juin 2001 fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la quatrième adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001	26
Règlement (CE) n° 1089/2001 de la Commission du 1 ^{er} juin 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	27
Règlement (CE) n° 1090/2001 de la Commission du 1 ^{er} juin 2001 fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la 268 ^e adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	33
* Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/414/CE:

- * Décision de la Commission du 18 mai 2001 relative à l'inventaire du potentiel de production viticole présenté par l'Allemagne au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2001) 1432]**

37

2001/415/CE:

- * Décision de la Commission du 1^{er} juin 2001 modifiant pour la deuxième fois la décision 2001/356/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1556]**

38

2001/416/CE:

- * Décision de la Commission du 1^{er} juin 2001 modifiant pour la quatrième fois la décision 2001/327/CE relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1557]**

40

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL

du 28 mai 2001

concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces

(2001/413/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les auteurs de fraudes et de contrefaçons affectant les moyens de paiement autres que les espèces opèrent fréquemment à l'échelle internationale.
- (2) Le travail réalisé par diverses organisations internationales (Conseil de l'Europe, Groupe des Huit, OCDE, Interpol et Nations unies) est important, mais doit être complété par une action de l'Union européenne.
- (3) La gravité et l'importance croissante de certaines formes de fraude affectant les moyens de paiement autres que les espèces rendent nécessaire l'adoption de solutions globales. La recommandation n° 18 du programme d'action relatif à la criminalité organisée ⁽³⁾ approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, et le point 46 du plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ⁽⁴⁾, approuvé par le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998, demandent une action à cet égard.
- (4) Étant donné que les objectifs de la présente décision-cadre, consistant à assurer que la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces soient reconnues comme des infractions pénales et fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les États membres, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres compte tenu de la dimension internationale de ces infractions et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformé-

ment au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (5) La présente décision-cadre devrait, avec les autres instruments déjà approuvés par le Conseil et cités ci-après, contribuer à lutter contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces: l'action commune 98/428/JAI concernant la création d'un Réseau judiciaire européen ⁽⁵⁾; l'action commune 98/733/JAI, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne ⁽⁶⁾; l'action commune 98/699/JAI concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime ⁽⁷⁾, ainsi que la décision du Conseil du 29 avril 1999 étendant le mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement ⁽⁸⁾.
- (6) La Commission a présenté au Conseil le 1^{er} juillet 1998 une communication intitulée «Un cadre d'action pour lutter contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces», qui préconise une politique de l'Union couvrant à la fois les aspects préventifs et répressifs du problème.
- (7) La communication contient un projet d'action commune qui s'inscrit dans cette approche globale et qui constitue le point de départ de la présente décision-cadre.
- (8) Il est nécessaire qu'une description des différents agissements liés à la fraude et à la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces devant être érigés en infractions pénales couvre tout l'éventail des activités sur lesquelles pèse la menace de la criminalité organisée dans ce domaine.
- (9) Il y a lieu que ces agissements soient érigés en infractions pénales dans tous les États membres, que les personnes physiques et morales auteurs ou responsables de telles infractions s'exposent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

⁽¹⁾ JO C 376 E du 28.12.1999, p. 20.

⁽²⁾ JO C 121 du 24.4.2001, p. 105.

⁽³⁾ JO C 251 du 15.8.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 333 du 9.12.1998, p. 1.

⁽⁸⁾ JO C 149 du 28.5.1999, p. 16.

- (10) Protéger par le droit pénal en priorité les instruments de paiement qui sont dotés d'une forme spéciale de protection contre l'imitation ou la fraude a pour but d'encourager les opérateurs à prévoir cette protection pour les instruments de paiement qu'ils émettent, et d'ajouter ainsi à l'instrument un élément de prévention.
- (11) Il est nécessaire que les États membres s'accordent mutuellement une assistance aussi étendue que possible et qu'ils se consultent mutuellement lorsqu'une même infraction relève de la compétence juridictionnelle de plusieurs d'entre eux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) «instrument de paiement»: tout instrument corporel autre que la monnaie légale (billets de banque et pièces) qui permet, de par sa nature particulière, à lui seul ou en association avec un autre instrument (de paiement), à son titulaire ou utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, par exemple les cartes de crédit, les cartes eurochèque, les autres cartes émises par les établissements financiers, les chèques de voyage, les eurochèques, les autres chèques ou lettres de change, et qui est protégé contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, par exemple de par sa conception, son codage ou une signature;
- b) «personne morale»: toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 2

Infractions liées aux instruments de paiement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les agissements visés ci-après constituent une infraction pénale s'ils sont intentionnels, au moins pour ce qui concerne les cartes de crédit, les cartes eurochèques, les autres cartes émises par les établissements financiers, les chèques de voyage, les eurochèques, les autres chèques et lettres de change:

- a) voler ou obtenir illégalement un instrument de paiement;
- b) contrefaire ou falsifier un instrument de paiement en vue d'une utilisation frauduleuse;
- c) recevoir, obtenir, transporter, vendre ou céder à un tiers ou détenir un instrument de paiement volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse;

- d) utiliser frauduleusement un instrument de paiement volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié.

Article 3

Infractions liées à l'utilisation de l'informatique

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les agissements visés ci-après constituent une infraction pénale s'ils sont intentionnels:

effectuer ou faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce partie, en:

- introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification, ou
- perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Article 4

Infractions liées aux équipements spécialement adaptés

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les agissements visés ci-après constituent une infraction pénale s'ils sont intentionnels:

fabriquer, recevoir, obtenir, vendre ou céder à un tiers ou détenir illégalement:

- des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 2, point b),
- des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 3.

Article 5

Participation, incitation et tentative

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que la participation ou l'incitation aux infractions visées aux articles 2, 3 et 4 et la tentative de commettre les agissements visés à l'article 2, points a), b) et d), ainsi qu'à l'article 3, soient punissables.

Article 6

Sanctions

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les agissements visés aux articles 2 à 5 soient assortis de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives comprenant, au moins dans les cas graves, des peines privatives de liberté pouvant justifier une extradition.

Article 7

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des agissements visés à l'article 2, points b), c) et d), ainsi qu'aux articles 3 et 4, commis pour leur compte par toute personne, agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- un pouvoir de représentation de la personne morale, ou
- une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,

ainsi que de la participation à la commission de cette infraction en qualité de complice ou d'instigateur.

2. Abstraction faite des cas prévus au paragraphe 1, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des agissements visés à l'article 2, points b), c) et d), ainsi qu'aux articles 3 et 4, pour le compte de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigateurs ou complices des agissements visés à l'article 2, points b), c) et d), ainsi qu'aux articles 3 et 4.

Article 8

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale tenue pour responsable au sens de l'article 7, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice de tout avantage ou aide octroyé par les pouvoirs publics;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale tenue pour responsable au sens de l'article 7, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 9

Compétence juridictionnelle

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2, 3, 4 et 5, lorsque l'infraction a été commise:

- a) en tout ou en partie sur son territoire; ou
- b) par un de ses ressortissants, à condition que le droit dudit État membre puisse prévoir que les agissements en question sont punissables également dans le pays où ils ont eu lieu; ou
- c) au bénéfice d'une personne morale ayant son siège sur le territoire de cet État membre.

2. Sous réserve de l'article 10, tout État membre peut décider qu'il n'appliquera pas, ou qu'il n'appliquera que, dans des cas ou des conditions spécifiques, la règle de compétence énoncée:

- au paragraphe 1, point b),
- au paragraphe 1, point c).

3. Les États membres informent en conséquence le Secrétariat général du Conseil de leur décision d'appliquer ou non le paragraphe 2, en indiquant, le cas échéant, les cas où les conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

Article 10

Extradition et poursuites

1. a) Tout État membre qui, en application de son droit national, n'extrade pas ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées aux articles 2, 3, 4 et 5, lorsqu'elles sont commises par ses ressortissants en dehors de son territoire.

b) Tout État membre dont l'un des ressortissants est présumé avoir commis dans un autre État membre une infraction supposant l'un des agissements décrits aux articles 2, 3, 4 et 5 et qui n'extrade pas cette personne vers cet autre État membre au seul motif de sa nationalité saisit ses propres autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles engagent, le cas échéant, des poursuites. Afin de permettre l'exécution de ces poursuites, les dossiers, informations et pièces relatives à l'infraction commise sont communiquées conformément aux procédures prévues à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. L'État membre requérant est informé des poursuites engagées et de leur résultat.

2. Aux fins du présent article, la notion de «ressortissant» d'un État membre doit être interprétée conformément à toute déclaration faite par cet État membre conformément à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), de la Convention européenne d'extradition.

Article 11

Coopération entre États membres

1. Conformément aux conventions, accords bilatéraux ou multilatéraux ou autres arrangements applicables, les États membres se prêtent mutuellement l'assistance la plus large possible dans les procédures concernant les infractions visées par la présente décision-cadre.

2. Lorsque plusieurs États membres ont compétence à l'égard des infractions prévues par la présente décision-cadre, ils se consultent mutuellement en vue de coordonner leur action et d'assurer l'efficacité des poursuites.

Article 12

Échange d'informations

1. Les États membres désignent des points de contact opérationnels ou bien peuvent utiliser des structures opérationnelles existantes pour l'échange d'information et pour d'autres contacts entre les États membres aux fins de l'application de la présente décision-cadre.

2. Chaque État membre fait connaître au Secrétariat général du Conseil et à la Commission son ou ses service(s) faisant office de points de contact conformément au paragraphe 1. Le Secrétariat général notifie ces points de contact aux autres États membres.

Article 13

Application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 14

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre au plus tard le 2 juin 2003.

2. Au plus tard le 2 juin 2003, les États membres communiquent au Secrétariat général du Conseil et à la Commission, le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 2 septembre 2003, dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

T. BODSTRÖM

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1078/2001 DU CONSEIL
du 31 mai 2001

portant modification du règlement (CE) n° 2160/96 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fil continu texturé de polyester originaire, entre autres, de Thaïlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 2160/96 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de fil continu texturé de polyester originaire, entre autres, de Thaïlande. Le taux de droit applicable au prix net franco frontière communautaire avant dédouanement s'élève à 13,5 % pour Sunflag (Thailand) Ltd, à 6,7 % pour Tuntex (Thailand) PLC et à 20,2 % pour tous les autres producteurs-exportateurs thaïlandais.

B. ENQUÊTE CONCERNANT LES MESURES EN VIGUEUR

- (2) Un producteur-exportateur thaïlandais, Sunflag (Thailand) Ltd (ci-après dénommé «requérant»), a déposé une demande de réexamen intermédiaire des mesures antidumping qui lui sont applicables, limité aux aspects du dumping, au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). La demande faisait valoir qu'un changement durable de circonstances, à savoir l'augmentation du taux d'utilisation des capacités et une plus grande efficacité, avait entraîné une forte diminution de la valeur normale alors que les prix à l'exportation étaient restés stables, si bien qu'il n'y avait plus de dumping et que le

maintien des mesures n'était plus nécessaire pour le contrebalancer. Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, à l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commission a publié un avis au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾ et a entamé une enquête.

1. Procédure

- (3) La Commission a officiellement avisé les autorités du pays exportateur de l'ouverture du réexamen intermédiaire et a donné à toutes les parties directement concernées la possibilité de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (4) La Commission a envoyé un questionnaire au requérant qui lui a communiqué des informations détaillées.
- (5) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du dumping et a procédé à une vérification dans les locaux du requérant.
- (6) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} juin 1999 et le 31 mai 2000 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

2. Produit considéré et produit similaire

- (7) Le produit considéré est le même que lors de l'enquête précédente, à savoir le fil continu texturé de polyester. Il est directement dérivé du fil de polyester partiellement orienté et est utilisé tant en tissage qu'en bonneterie pour la fabrication des tissus de polyester ou de polyester/coton. Le produit relève actuellement des codes NC 5402 33 10 et 5402 33 90.
- (8) Il existe différents types de fil continu texturé de polyester en fonction du poids («denier»), du nombre de filaments et du lustre. Il en existe également plusieurs

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 289 du 12.11.1996, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1822/98 (JO L 236 du 22.8.1998, p. 3).

⁽³⁾ JO C 170 du 20.6.2000, p. 4.

qualités qui dépendent de l'efficacité du procédé de fabrication. Toutefois, les caractéristiques physiques essentielles et les utilisations de base des différents types et qualités ne présentent aucune différence sensible. Tous ont donc été et sont considérés comme un seul et même produit aux fins de la présente enquête.

- (9) Comme l'enquête précédente, la présente enquête a montré que les fils continus texturés de polyester produits en Thaïlande par le requérant et vendus sur le marché thaïlandais ou exportés vers la Communauté présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques et étaient destinés aux mêmes usages. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3. Conclusions

a) Valeur normale

- (10) En ce qui concerne la détermination de la valeur normale, il a d'abord été établi si les ventes intérieures totales du produit similaire réalisées par le requérant étaient représentatives par rapport à l'ensemble de ses ventes à l'exportation vers la Communauté. Tel était le cas, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, car le volume des ventes intérieures du requérant représentait 5 % au moins du volume total de ses ventes à l'exportation vers la Communauté.
- (11) Pour chaque type vendu par le requérant sur son marché intérieur et directement comparable aux types exportés vers la Communauté, il a été examiné si les ventes intérieures avaient été suffisamment représentatives au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Il a été considéré que tel était le cas lorsque, pendant la période d'enquête, le volume total des ventes intérieures d'un type donné représentait 5 % ou plus du volume total des ventes du même type à l'exportation vers la Communauté.
- (12) Sur cette base, il a été constaté que, pour chaque type exporté vers la Communauté, les ventes intérieures étaient représentatives.
- (13) Il a également été examiné si les ventes intérieures de chacun de ces types pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en déterminant la proportion de ventes bénéficiaires du type en question aux clients indépendants. Lorsque les ventes bénéficiaires d'un type donné représentaient 80 % ou plus du volume total des ventes intérieures du type en question et que le coût de production moyen pondéré de ce type était égal ou inférieur au prix de vente moyen pondéré, la valeur normale a été établie sur la base du prix moyen pondéré de toutes les ventes intérieures, bénéficiaires ou non, réalisées pendant la période d'enquête. Tous les types de fils continus de polyester examinés satisfaisaient à ce critère. En conséquence, la valeur normale de chacun des types exportés

vers la Communauté a été établie sur la base de l'ensemble des ventes, y compris les ventes à perte.

b) Prix à l'exportation

- (14) Toutes les ventes à l'exportation du produit considéré ayant été effectuées directement à des clients indépendants dans la Communauté, le prix à l'exportation a été établi, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, sur la base des prix effectivement payés ou à payer.

c) Comparaison

- (15) Aux fins d'une comparaison équitable par type, au niveau départ usine et au même stade commercial, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences dont il a été revendiqué et démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix. Des ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, au titre du transport, des assurances, de la manutention, du chargement et des coûts accessoires, du coût du crédit, des commissions et, dans une certaine mesure, de la ristourne des droits.
- (16) Lors de la vérification sur place, le requérant a demandé qu'il soit tenu compte de la ristourne des droits, faisant valoir que les impositions à l'importation sont supportées par le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays exportateur, mais qu'elles ne sont pas acquittées lorsque le produit est vendu à l'exportation vers la Communauté. En ce qui concerne l'ATP (acide téréphtalique purifié), l'une des principales matières premières pour lesquelles un ajustement au titre de la ristourne des droits était demandé, le requérant n'a fourni aucun élément attestant que la matière première importée en question était physiquement incorporée dans le produit concerné vendu sur le marché intérieur. La question a son importance en l'espèce, car le requérant fabrique divers produits et achète de l'ATP tant sur le marché local qu'à l'étranger. En conséquence, sa demande n'a pas pu être acceptée. Pour ce qui est du monoéthylène glycol, une autre des principales matières premières entrant dans la fabrication des fils continus texturés de polyester, importée dans sa totalité, l'ajustement a pu être accordé.

d) Marge de dumping

- (17) Afin de calculer la marge de dumping, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée aux prix de toutes les importations individuelles vers la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base. Cette méthode a été retenue, car il avait été constaté que la configuration des prix à l'exportation différait sensiblement entre les différentes périodes et qu'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation ne reflétait pas l'ampleur réelle du dumping pratiqué.

- (18) Cette comparaison a révélé l'existence d'un dumping pour le requérant. La marge de dumping établie, exprimée en pourcentage de la valeur caf frontière communautaire avant dédouanement, s'élève à 4,8 %.
- e) *Caractère durable du changement de circonstances et probabilité de réapparition du dumping*
- (19) Conformément à la pratique constante, il a été examiné si le changement de circonstances pouvait raisonnablement être considéré comme durable. D'une part, il convient de noter que la capacité de production de fil continu texturé de polyester du requérant a augmenté par rapport au dernier exercice, qui a pris fin en 1999, et à la période d'enquête initiale. D'autre part, l'enquête a révélé que le taux d'utilisation de ces capacités était nettement plus élevé que lors de l'enquête initiale.
- (20) Il a également été constaté que le volume des exportations de fil continu texturé de polyester à destination de pays tiers réalisées par le requérant était resté élevé au cours des deux derniers exercices et pendant la période d'enquête. Il convient de préciser que ces exportations ont considérablement augmenté entre la période d'enquête initiale et la présente période d'enquête. Il est aussi ressorti des informations disponibles que les exportations à destination de pays tiers ont été effectuées, en moyenne, aux mêmes prix que les exportations vers la Communauté. À cela s'ajoute le fait que les ventes intérieures du produit concerné ont sensiblement progressé au cours des deux derniers exercices et pendant la période d'enquête.
- (21) Les constatations ci-dessus concernant l'utilisation des capacités, les volumes et les prix des exportations à destination de pays tiers ainsi que la progression des ventes intérieures sont considérées comme autant d'éléments attestant que la marge de dumping de 4,8 % est durable et qu'il est improbable que les importations reprennent au niveau de dumping établi lors de l'enquête précédente.
- (22) Une marge de dumping inférieure ayant été constatée pour le requérant et cette situation étant considérée comme durable, il convient de ramener les mesures instituées par le règlement (CE) n° 2160/96 du Conseil à l'encontre de cette société au niveau de la marge de dumping établie dans le cadre du présent réexamen, à savoir à 4,8 %.
- (23) Comme la modification des mesures ne concerne que le requérant et non la Thaïlande dans son ensemble, le requérant continue à faire l'objet de la procédure et peut à nouveau faire l'objet d'une enquête dans le cadre d'un réexamen ultérieur effectué pour la Thaïlande au titre de l'article 11 du règlement de base.
- (24) Les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander la clôture du réexamen intermédiaire et la modification du droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 2160/96. Elles ont eu la possibilité de présenter leurs observations. Leurs commentaires ont été pris en considération et, au besoin, les conclusions ont été modifiées en conséquence.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2160/96 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Indonésie

	Droit	Code additionnel TARIC
PT Panasia Indosyntec (anciennement: PT Hadtex Indosyntec)	5,4 %	8884
PT Polysindo Eka Perkasa	8,8 %	8886
PT Susilia Indah Synthetic Fiber Industries	8,3 %	8887
Autres	20,2 %	8888

Les droits ne s'appliquent pas aux importations du produit visé au paragraphe 1, qui est fabriqué et exporté par la société indonésienne PT Indo Rama Synthetics (code additionnel TARIC 8885).

Thaïlande

	Droit	Code additionnel TARIC
Tuntex (Thailand) PLC	6,7 %	8889
Sunflag (Thailand) Ltd	4,8 %	8907
Autres	20,2 %	8891»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2001.

Par le Conseil
Le président
M-I. KLINGVALL

RÈGLEMENT (CE) N° 1079/2001 DE LA COMMISSION
du 1^{er} juin 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 01^{er} juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} juin 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,8
	999	71,8
0707 00 05	052	59,1
	628	106,1
	999	82,6
0709 90 70	052	80,4
	999	80,4
0805 30 10	388	59,7
	999	59,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	92,6
	400	104,5
	508	73,1
	512	92,0
	524	75,0
	528	81,7
	720	147,1
	804	100,9
	999	95,9
	0809 20 95	052
400		301,0
608		244,3
999		306,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1080/2001 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 2001

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant dans la liste CXL établie suite à la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La liste CXL impose l'ouverture d'un contingent tarifaire annuel de 53 000 tonnes pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91. Il y a lieu d'en fixer les modalités d'application pour l'année contingente 2001/2002 commençant le 1^{er} juillet 2001.
- (2) Il y a lieu, pour la répartition du contingent, d'appliquer la méthode prévue à l'article 32, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1254/1999 tout en évitant la discrimination entre les opérateurs intéressés. Il convient dès lors d'élargir l'accès au contingent pour les opérateurs dits «nouveaux arrivés».
- (3) Il convient en conséquence d'attribuer aux importateurs traditionnels 70 % du contingent, soit 37 100 tonnes, au prorata des quantités importées dans le cadre du même type de contingent au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000. Dans certains cas, des erreurs administratives commises par l'organisme national compétent risquent de limiter l'accès des opérateurs à cette partie du contingent. Il convient de prévoir des dispositions pour corriger un préjudice éventuel.
- (4) Il convient également de permettre, dans le cadre d'une procédure fondée sur la présentation de demandes par les intéressés et leur acceptation par la Commission, l'accès à la deuxième tranche du contingent, correspon-

dant à 15 900 tonnes, aux opérateurs pouvant démontrer le sérieux de leur activité et agissant pour des quantités d'une certaine importance. La démonstration du sérieux de leur activité nécessite la production de preuves d'un commerce de viande bovine d'une certaine importance avec des pays tiers au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2000.

- (5) Les exportations de viande bovine en 1999 en provenance de Belgique ont été gravement touchées par les débats sur la dioxine. Pour ce qui est des dites 15 900 tonnes, la situation de la Belgique sur le plan des exportations devrait être prise en compte dans la fixation des critères de résultats.
- (6) Le contrôle de ces critères exige que la demande soit présentée dans l'État membre où l'importateur est inscrit au registre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- (7) Afin d'éviter les spéculations, il y a lieu:
 - d'exclure l'accès au contingent des opérateurs n'exerçant plus d'activité dans le secteur de la viande bovine au 1^{er} juin 2001,
 - de fixer une garantie relative aux droits d'importation,
 - d'exclure la transmissibilité des certificats d'importation, et
 - de limiter pour un opérateur la délivrance des certificats d'importation à la quantité pour laquelle lui ont été attribués des droits d'importation.
- (8) Afin d'obliger l'opérateur à demander des certificats d'importation pour tous les droits d'importation attribués, il convient d'établir que cette obligation est une exigence principale au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 ⁽⁴⁾.
- (9) Sous réserve des dispositions du présent règlement, le règlement (CEE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾ et le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 24/2001 ⁽⁷⁾, sont applicables aux certificats d'importation délivrés en vertu du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 240 du 10.9.1999, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁷⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 9.

- (10) Une gestion efficace du présent contingent et, notamment, la lutte contre les pratiques frauduleuses requièrent que les certificats utilisés soient rendus aux autorités compétentes pour que celles-ci puissent vérifier la régularité des quantités figurant sur lesdits certificats. Il convient à cet égard d'établir l'obligation pour les autorités compétentes de procéder à une telle vérification. Le montant de la garantie à constituer lors de la délivrance des certificats doit être fixé de manière à assurer l'utilisation des certificats et leur restitution aux autorités compétentes.
- (11) Le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91, d'un volume total, exprimé en poids de viande désossée, de 53 000 tonnes, est ouvert pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002.

Le contingent tarifaire porte le numéro d'ordre 09.4003.

Pour l'imputation sur ce contingent, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, est présentée en état congelé avec une température interne égale ou inférieure à -12 °C.

3. Dans le cadre du contingent visé au paragraphe 1, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 % ad valorem.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est divisé en deux parties:

- a) la première partie, égale à 70 %, soit 37 100 tonnes, est répartie entre les importateurs de la Communauté, au prorata de leurs importations dans le cadre des règlements (CE) n° 1042/97 ⁽¹⁾, (CE) n° 1142/98 ⁽²⁾ et (CE) n° 995/1999 ⁽³⁾ de la Commission.

Toutefois, les États membres peuvent accepter comme quantité de référence des droits d'importation au titre de l'année précédente qui n'ont pas été attribués suite à une erreur administrative commise par l'organisme national compétent mais auxquels l'importateur aurait eu droit;

- b) la seconde partie, égale à 30 %, soit 15 900 tonnes, est répartie entre les opérateurs qui peuvent prouver leur activité, pour une quantité minimale et au cours d'une certaine période, en matière d'échanges avec les pays tiers, de

viandes bovines autres que les quantités prises en considération au titre du point a) et à l'exclusion de la viande faisant l'objet d'opérations de perfectionnement actif ou passif.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point b), la quantité de 15 900 tonnes est attribuée aux opérateurs qui peuvent prouver avoir:

- importé une quantité de viande bovine au moins égale à 220 tonnes pendant la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2000, autre que les quantités importées dans le cadre des règlements (CE) n° 1142/98 et (CE) n° 995/1999, ou
- exporté une quantité de viande bovine au moins égale à 450 tonnes au cours de la même période.

À cette fin, les produits relevant des codes NC 0201, 0202 ainsi que 0206 29 91 sont considérés comme viande bovine et les quantités minimales de référence sont exprimées en poids de produit.

Par dérogation aux dispositions du second tiret, la période d'exportation pour les opérateurs établis et inscrits au registre de la TVA en Belgique depuis le 1^{er} juillet 1997 s'étend du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1999.

3. La répartition de la quantité de 15 900 tonnes visée au paragraphe 2 a lieu au prorata des quantités demandées par les opérateurs répondant aux conditions d'attribution.

4. Les preuves d'importation et d'exportation sont apportées exclusivement à l'aide du document douanier de mise en libre pratique ou du document d'exportation.

Les États membres peuvent accepter des copies des documents susvisés certifiés par les autorités compétentes.

Article 3

1. Le bénéfice du régime établi par le présent règlement n'est pas accordé aux opérateurs qui, au 1^{er} juin 2001, n'exerçaient plus aucune activité dans le secteur de la viande bovine.

2. Les sociétés issues de la fusion d'entreprises ayant chacune des droits au titre de l'article 2, paragraphe 1, point a), bénéficient des mêmes droits que les entreprises dont elles sont issues.

Article 4

1. La demande de droits d'importation accompagnée de la preuve visée à l'article 2, paragraphe 4, est présentée, avant le 11 juin 2001, à l'autorité compétente de l'État membre où le demandeur est inscrit au registre de la TVA. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande au titre de chacun des régimes visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), toutes ses demandes sont irrecevables.

La demande au titre de l'article 2, paragraphe 1, point b), doit porter sur une quantité globale correspondant, au maximum, à 50 tonnes de viande congelée désossée.

⁽¹⁾ JO L 152 du 11.6.1997, p. 2.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 122 du 12.5.1999, p. 3.

2. Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, avant le 25 juin 2001:

- en ce qui concerne le régime de l'article 2, paragraphe 1, point a), la liste des demandeurs éligibles, comportant notamment leurs nom et adresse ainsi que la quantité de viande admissible importée au cours de la période de référence considérée,
- en ce qui concerne le régime de l'article 2, paragraphe 1, point b), la liste des demandeurs éligibles, comportant notamment leurs nom et adresse, les quantités demandées ainsi que l'indication, si des preuves d'importation ou d'exportation étaient apportées.

3. Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par télécopieur en utilisant les formulaires repris aux annexes I et II.

Article 5

1. La Commission décide, dans les meilleurs délais, dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

2. Si les quantités pour lesquelles des demandes de droits d'importation ont été déposées dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Article 6

1. Une garantie relative aux droits d'importation est fixée à 6 euros par 100 kilogrammes de poids net. Elle doit être déposée auprès de l'autorité compétente conjointement avec la demande de droits d'importation.

2. Des certificats d'importation doivent être demandés pour la quantité attribuée. Cette obligation est une exigence principale au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2220/85.

3. Si la décision d'attribution de la Commission, conformément à l'article 5, résulte dans la fixation d'un pourcentage de réduction, la garantie constituée est libérée pour les droits d'importation demandés qui dépassent les droits attribués.

Article 7

1. L'importation des quantités attribuées est subordonnée à la présentation d'un ou de plusieurs certificats d'importation.

2. La demande de certificat ne peut être introduite:

- que dans l'État membre où la demande de droits d'importation a été introduite,
- que par l'opérateur auquel des droits d'importation ont été attribués. Les droits d'importation attribués à un opérateur lui donnent droit à la délivrance de certificats d'importation pour une quantité équivalente aux droits attribués.

3. À la suite des décisions d'attribution de la Commission conformément à l'article 5, les certificats d'importation sont

délivrés sur demande et au nom des opérateurs ayant obtenu des droits d'importation.

4. La demande de certificat et le certificat comportent:

a) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- Carne de vacuno congelada [Reglamento (CE) n° 1080/2001]
- Frosset oksekød [Forordning (EF) nr. 1080/2001]
- Gefrorenes Rindfleisch (Verordnung (EG) Nr. 1080/2001)
- Κατεψυγμένο βόειο κρέας [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1080/2001]
- Frozen meat of bovine animals [Regulation (EC) No 1080/2001]
- Viande bovine congelée [Règlement (CE) n° 1080/2001]
- Carni bovine congelate [Regolamento (CE) n. 1080/2001]
- Bevoren rundvlees (Verordening (EG) nr. 1080/2001)
- Carne de bovino congelada [Reglamento (CE) n.º 1080/2001]
- Jäädetyttyä naudanlihaa (Asetus (EY) N:o 1080/2001)
- Frysst kött av nötkreatur (Förordning (EG) nr 1080/2001);

b) dans la case 8, la mention du pays d'origine;

c) dans la case 16, l'indication de l'un des groupes de codes NC suivants:

0202 10 00, 0202 20, 0202 30, 0206 29 91.

Article 8

Aux fins de l'application du régime prévu par le présent règlement, l'introduction de la viande congelée dans le territoire douanier de la Communauté est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article 17, paragraphe 2, point f), de la directive 72/462/CEE du Conseil⁽¹⁾.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

2. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles et ne peuvent donner droit au bénéfice du contingent tarifaire que s'ils sont établis aux mêmes noms que ceux figurant sur les déclarations de mise en libre pratique qui les accompagnent.

3. En application de l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, l'intégralité du droit du tarif douanier commun applicable à la date de mise en libre pratique est perçue pour toutes les quantités importées qui dépassent celle indiquée dans le certificat d'importation.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

4. La durée de validité des certificats d'importation est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de leur délivrance au sens des dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000. Toutefois, aucun certificat ne sera valable après le 30 juin 2002.

5. La garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 35 euros par 100 kilogrammes de poids net. Elle doit être déposée conjointement avec la demande de certificat.

6. Lors de la restitution des certificats d'importation en vue de la libération des garanties constituées, les autorités compétentes vérifient si les quantités indiquées correspondent à celles

figurant sur ces certificats lors de leur délivrance. Pour les certificats non restitués, les États membres procèdent à une enquête en vue d'établir par qui et dans quelle mesure ces certificats ont été utilisés. Les États membres communiquent, dans les meilleurs délais, les résultats de ces enquêtes à la Commission.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Télocopieur: (32-2) 296 60 27/(32-2) 295 36 13

Application de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1080/2001

Numéro d'ordre 09.4003

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DG AGRI/D/2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Demande de droits d'importation

Date: Période:

Numéro du demandeur (*)	Demandeur (nom et adresse)	Quantités importées			Total
		1042/97	1142/98	995/1999	
Total					

État membre: Numéro de télécopieur:
Numéro de téléphone:

(*) Numérotation continue.

RÈGLEMENT (CE) N° 1081/2001 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 2001

modifiant les règlements (CE) n° 1476/95, (CEE) n° 1963/79 et (CE) n° 2768/98 et abrogeant le règlement (CEE) n° 205/73 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2, et ses articles 12 bis et 20 bis, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) Les dispositions du règlement (CEE) n° 205/73 de la Commission du 25 janvier 1973 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1058/87 ⁽⁴⁾, sont devenues caduques à l'exception de certaines. Il y a donc lieu d'abroger ledit règlement et d'incorporer les dispositions des articles 4 et 5 concernant les communications sur les échanges et les restitutions à la production dans le règlement (CE) n° 1476/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁵⁾, et le règlement (CEE) n° 1963/79 de la Commission du 6 septembre 1979 fixant les modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1458/89 ⁽⁷⁾.

(2) Le suivi des prix du marché pour les différentes catégories d'huile d'olive est indispensable pour l'évaluation de la nécessité de recourir aux modalités prévues au règlement (CE) n° 2768/98 de la Commission du 21 décembre 1998 relatif au régime d'aide pour le stockage privé d'huile d'olive ⁽⁸⁾.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

1. Au règlement (CE) n° 1476/95, l'article suivant est inséré après l'article 1^{er}:

«Article 1 bis

1. Les États membres communiquent à la Commission:

a) au plus tard le 5 et le 20 de chaque mois pour la quinzaine précédente en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE;

b) au cours du premier mois suivant la fin de chaque campagne, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points d) et e), dudit règlement,

les quantités pour lesquelles les certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés en spécifiant les quantités et, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 1, la provenance des importations.

Si l'importation ou l'exportation des quantités pour lesquelles des certificats sont demandés dans un État membre semblent à ce dernier constituer un risque de menace de perturbation du marché, l'État membre en informe immédiatement la Commission en lui communiquant les quantités, spécifiées de manière indiquée, en distinguant d'une part celles pour lesquelles des certificats ont été demandés, mais n'ont pas encore été délivrés ou acceptés, et d'autre part, celles pour lesquelles les certificats ont été délivrés pendant la quinzaine en cours.

2. Au sens du présent article, on entend:

a) par quinzaine précédant le 5 de chaque mois: la période du 16 à la fin du mois précédant celui de la date indiquée;

b) par quinzaine précédant le 20 de chaque mois: la période du 1^{er} au 15 de ce même mois.»

2. Au règlement (CEE) n° 1963/79, l'article suivant est inséré après l'article 2:

«Article 2 bis

En ce qui concerne la restitution à la production visée à l'article 20 bis du règlement n° 136/66/CEE, les États membres informent la Commission au cours du premier mois de chaque campagne des quantités d'huile d'olive mises sous contrôle pendant la campagne précédente.»

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 23 du 29.1.1973, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 103 du 15.4.1987, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 227 du 7.9.1979, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 144 du 27.5.1989, p. 5.

⁽⁸⁾ JO L 346 du 22.12.1998, p. 14.

3. Au règlement (CE) n° 2768/98, l'article suivant est inséré après l'article 3:

«Article 3 bis

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard chaque mercredi, les prix moyens constatés la semaine précédente pour les diverses catégories d'huiles visées à l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, sur les principaux marchés représentatifs de leur territoire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.

Le cas échéant, ces prix communiqués sont accompagnés de commentaires sur le volume et la représentativité des transactions.»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 205/73 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1082/2001 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 2001

modifiant le règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine et rectifiant le règlement (CE) n° 590/2001 de la Commission dérogeant au ou modifiant le règlement (CE) n° 562/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(5) Étant donné l'évolution de la situation, le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

considérant ce qui suit:

Article premier

(1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 590/2001 ⁽³⁾, porte modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine. En particulier, l'article 17 du règlement (CE) n° 562/2000 fixe certaines conditions en matière de prise en charge et d'inspection préalable.

L'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 562/2000 est remplacé par le texte suivant:

«Cette inspection est effectuée sur un lot de 20 tonnes au maximum de demi-carcasses, comme prévu par l'organisme d'intervention. Toutefois, lorsque l'offre comprend des quartiers, l'agence d'intervention peut autoriser un lot de plus de 20 tonnes de demi-carcasses. Lorsque le nombre de demi-carcasses refusées est supérieur à 20 % du nombre total du lot, tout le lot est refusé selon les dispositions du paragraphe 6.»

(2) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2000, l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 590/2001, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 826/2001 ⁽⁴⁾, prévoit l'achat à l'intervention des quartiers avant à cinq côtes. Afin de clarifier la situation concernant l'inspection préalable en cas de prise en charge des quartiers, il y a lieu d'en modifier les règles.

Article 2

Le règlement (CE) n° 590/2001 est rectifié comme suit:

(3) L'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), de la version en langue anglaise du règlement (CE) n° 590/2001 contient une erreur. En outre, il y a lieu de remplacer le terme «article» de l'article 1^{er}, paragraphe 7, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 590/2001 par le terme «paragraphe».

1) (Ne concerne que la version en langue anglaise.)

2) La première phrase de l'article 1^{er}, paragraphe 7, dernier alinéa, est à lire comme suit:

«En outre, en ce qui concerne les produits achetés en vertu du présent paragraphe:».

(4) Il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CE) n° 562/2000 et de rectifier le règlement (CE) n° 590/2001.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.⁽³⁾ JO L 86 du 27.3.2001, p. 30.⁽⁴⁾ JO L 120 du 28.4.2001, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1083/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juin 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 25 au 31 mai 2001 à 210,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1084/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juin 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 25 au 31 mai 2001 à 215,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1085/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juin 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 25 au 31 mai 2001 à 225,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1086/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juin 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 25 au 31 mai 2001 à 315,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1087/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juin 2001****fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2285/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 28 au 31 mai 2001 à 333,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1088/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juin 2001****fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la quatrième adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission du 10 avril 2001 relatif à l'achat de viande bovine au titre du règlement (CE) n° 690/2001 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1009/2001 ⁽⁴⁾, établit la liste des États membres dans lesquels la procédure d'adjudication est ouverte pour la quatrième adjudication partielle le 28 mai 2001.

(2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 690/2001, le cas échéant, un prix d'achat maximal est fixé pour la classe de référence à la lumière des offres reçues, en tenant compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.

(3) Étant donné la nécessité de soutenir de manière raisonnable le marché de la viande bovine, un prix d'achat maximal doit être fixé dans les États membres concernés. À la lumière des différents niveaux des prix de marché dans ces États membres, différents prix d'achat maximaux doivent être fixés.

(4) En raison de l'urgence des mesures de soutien, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix d'achat maximal ci-dessous est fixé pour la quatrième adjudication partielle du 28 mai 2001 ouverte par le règlement (CE) n° 690/2001:

— Allemagne: 165,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

⁽³⁾ JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 1089/2001 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 2001

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1254/1999 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 744/2000 ⁽³⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/2000 ⁽⁵⁾, et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁷⁾.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit.
- (4) La situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes.
- (5) Il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le

code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10.

- (6) Compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 9700 et 0202 20 90 9100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers.
- (7) En ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse. Il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres.
- (8) Pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs.
- (9) Pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2849/2000 ⁽⁹⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles.
- (11) Afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 4 du 8.1.1982, p. 11.⁽³⁾ JO L 89 du 11.4.2000, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 212 du 21.7.1982, p. 48.⁽⁵⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 35.⁽⁶⁾ JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.⁽⁷⁾ JO L 370 du 19.12.1992, p. 16.⁽⁸⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 335 du 30.12.2000, p. 1.

- (12) Afin de renforcer le contrôle des produits relevant du code NC 1602 50, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽²⁾.
- (13) Afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains bovins d'élevage de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux.
- (14) Il existe des possibilités d'exportation vers certains pays tiers de génisses autres que celles destinées à la boucherie, mais pour éviter des abus il y a lieu de fixer des critères de contrôle permettant de s'assurer qu'il s'agit d'animaux d'un âge non supérieur à 36 mois.
- (15) Les conditions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1964/82 conduisent à diminuer la restitution particulière, dans la mesure où la quantité de viande désossée destinée à être exportée est inférieure à 95 % de la quantité totale en poids des morceaux provenant du désossage, et sans pour autant être inférieure à 85 % de celle-ci.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 33 du règlement (CE) n°

1254/1999, les montants de cette restitution et les destinations sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽³⁾,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE du Conseil ⁽⁴⁾,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽⁵⁾.

Article 2

L'octroi de la restitution pour le produit du code 0102 90 59 9000 de la nomenclature des restitutions et pour les exportations vers le pays tiers 075 figurant à l'annexe du présent règlement est subordonné à la présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie du certificat vétérinaire signé par un vétérinaire officiel et attestant qu'il s'agit effectivement de génisses d'un âge inférieur ou égal à 36 mois. L'original du certificat est restitué à l'exportateur et la copie, certifiée conforme par les autorités douanières est jointe à la demande du paiement de la restitution.

Article 3

Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 1964/82, le taux de la restitution pour les produits du code 0201 30 00 9100 est diminué de 14,00 EUR/100 kg.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

⁽²⁾ JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

⁽³⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽⁴⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} juin 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0102 10 10 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 10 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 30 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 30 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 90 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 41 9100	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
0102 90 51 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 59 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
	075 (9)	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 61 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 69 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 71 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0102 90 79 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0201 10 00 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 10 00 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 10 00 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 10 00 9140	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 20 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0201 20 20 9120	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 30 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 30 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 50 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	123,00
	B03	EUR/100 kg poids net	71,50
	039	EUR/100 kg poids net	41,00
0201 20 50 9120	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0201 20 50 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 50 9140	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 90 9700	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 30 00 9050	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 30 00 9060 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0201 30 00 9100 (2) (6)	B02	EUR/100 kg poids net	172,00
	B03	EUR/100 kg poids net	102,00
	039	EUR/100 kg poids net	60,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	152,50
0201 30 00 9120 (2) (6)	B08	EUR/100 kg poids net	94,50
	B09	EUR/100 kg poids net	88,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	83,50
0202 10 00 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 10 00 9900	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 10 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0202 20 50 9100	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 30 90 9100	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0202 30 90 9200 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 10 95 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 29 91 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0210 20 90 9100	039	EUR/100 kg poids net	23,00
1602 50 10 9170 (8)	B02	EUR/100 kg poids net	22,50
	B03	EUR/100 kg poids net	15,00
	039	EUR/100 kg poids net	17,50
1602 50 31 9125 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 31 9325 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9125 (5)	A00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 39 9325 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9425 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 39 9525 (5)	A00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 80 9535 (8)	A00	EUR/100 kg poids net	17,50

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82, modifié.

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82, modifié.

(3) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO L 336 du 29.12.1979, p. 44), modifié.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2051/96 de la Commission (JO L 274 du 26.10.1996, p. 18), modifié.

(5) JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2457/97 (JO L 340 du 11.12.1997, p. 29). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

(7) En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CEE) n° 1254/1999, modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, modifié.

(9) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

B02: B08 et B09,

B03: Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Îles Féroé, Andorre, Gibraltar, Vatican, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland, Groenland, Chypre, avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 36 et 45, et si approprié, à l'article 44 du règlement (CEE) n° 800/1999 de la Commission, modifié],

B08: Malte, Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Liban, Syrie, Iraq, Iran, Israël, Cisjordanie/Bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt-Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong-Kong,

B09: Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte-d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrale africaine, Guinée équatoriale, São Tomé et Prince, Gabon, Congo (République), Congo (République démocratique), Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, territoire britannique de l'océan Indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.

RÈGLEMENT (CE) N° 1090/2001 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 2001

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la 268^e adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 590/2001⁽³⁾, établit les normes d'achat à l'intervention publique. Conformément aux dispositions dudit règlement, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1021/2001⁽⁵⁾.
- (2) L'article 13 du règlement (CE) n° 562/2000 établit au paragraphe 1 qu'un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues. Selon l'article 36 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 590/2001.
- (3) Après examen des offres présentées pour la 268^e adjudication partielle, conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1254/1999, et en tenant compte des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention pour la

catégorie A et de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie C.

- (4) L'article 7 du règlement (CE) n° 590/2001 a ouvert également l'intervention publique pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres en établissant des règles spécifiques complémentaires à celles prévues pour l'intervention d'autres produits. Après examen des offres présentées, il convient de ne pas donner suite à cette adjudication.
- (5) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 268^e adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A:
 - le prix maximal d'achat est fixé à 226,00 EUR/100 kg de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptée est fixée à 8 597,5 t;
- b) pour la catégorie C, il n'est pas donné suite à l'adjudication;
- c) pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres visés à l'article premier, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 590/2001, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

⁽³⁾ JO L 86 du 27.3.2001, p. 30. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 826/2001 (JO L 120 du 28.4.2001, p. 7).

⁽⁴⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 53.

DIRECTIVE 2001/40/CE DU CONSEIL**du 28 mai 2001****relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 3,

vu l'initiative de la République française ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité prévoit que le Conseil arrête des mesures relatives à la politique d'immigration dans les domaines des conditions d'entrée et de séjour mais aussi de l'immigration clandestine et du séjour irrégulier.
- (2) Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a réaffirmé sa volonté de mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans ce but, il est nécessaire qu'une politique européenne commune en matière d'asile et de migration vise, en parallèle, un traitement équitable pour les ressortissants de pays tiers et une meilleure gestion des flux migratoires.
- (3) La nécessité d'assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des décisions d'éloignement ainsi qu'une meilleure coopération des États membres implique la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement.
- (4) Il convient d'adopter les décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers en conformité avec les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment ses articles 3 et 8, la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, et tels qu'ils résultent des principes constitutionnels communs aux États membres.
- (5) Conformément au principe de subsidiarité, l'objectif de l'action envisagée, à savoir une coopération entre États membres en matière d'éloignement des ressortissants de pays tiers, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (6) En conformité avec l'article 3 du protocole sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié, par lettre

en date du 18 octobre 2000, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Vu que la présente directive vise à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 du protocole précité, décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté la présente directive, s'il la transpose ou non dans son droit national.
- (8) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, la présente directive constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu le 18 mai 1999 entre le Conseil de l'Union européenne et ces deux États. À l'issue des procédures prévues par l'accord, les droits et obligations découlant de la présente directive s'appliqueront également à ces deux États et dans les relations entre ces deux États et les États membres de la Communauté européenne auxquels s'adresse la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Sans préjudice, d'une part, des obligations découlant de l'article 23 et, d'autre part, de l'application de l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée «convention de Schengen», l'objet de la présente directive est de permettre la reconnaissance d'une décision d'éloignement prise par une autorité compétente d'un État membre, ci-après dénommé «État membre auteur», à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre, ci-après dénommé «État membre d'exécution».
2. Toute décision prise conformément au paragraphe 1 est mise en œuvre selon la législation applicable de l'État membre d'exécution.
3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille des citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation.

⁽¹⁾ JO C 243 du 24.8.2000, p. 1.

⁽²⁾ Avis du 13 mars 2001 (non encore publié au Journal officiel).

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «ressortissant d'un pays tiers»: toute personne qui n'a pas la nationalité de l'un des États membres;
- b) «décision d'éloignement»: toute décision ordonnant l'éloignement prise par une autorité administrative compétente d'un État membre auteur;
- c) «mesure d'exécution»: toute mesure prise par l'État membre d'exécution en vue de mettre en œuvre une décision d'éloignement.

Article 3

1. L'éloignement visé à l'article 1^{er} concerne les cas suivants:

- a) le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une décision d'éloignement fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité et sûreté nationales, et prise dans les cas suivants:
 - condamnation du ressortissant du pays tiers par l'État membre auteur pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an,
 - existence de raisons sérieuses de croire que le ressortissant d'un pays tiers a commis des faits punissables graves ou existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un État membre.

Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 2, de la convention de Schengen, si la personne concernée est titulaire d'un titre de séjour délivré par l'État membre d'exécution ou par un autre État membre, l'État d'exécution consulte l'État auteur et l'État qui a délivré ce titre. L'existence d'une décision d'éloignement prise dans le cadre du présent point permet le retrait du titre de séjour, dans la mesure où la législation nationale de l'État qui a délivré le titre l'autorise;

- b) le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une décision d'éloignement fondée sur le non respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.

Dans les deux cas visés aux points a) et b), la décision d'éloignement ne doit être ni rapportée ni suspendue par l'État membre auteur.

2. Les États membres mettent en œuvre la présente directive dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. L'application de la présente directive se fait sans préjudice des dispositions de la convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (convention de Dublin) et des accords de réadmission entre États membres.

Article 4

Les États membres s'assureront que le ressortissant d'un pays tiers concerné peut former, selon la législation de l'État membre d'exécution, un recours contre toute mesure visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 5

La protection de données à caractère personnel et la sécurité des données sont assurées conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (¹).

Sans préjudice des articles 101 et 102 de la convention de Schengen, les fichiers de données à caractère personnel ne sont utilisés dans le cadre de la présente directive que pour les fins qu'elle prévoit.

Article 6

Les autorités de l'État membre auteur et de l'État membre d'exécution utilisent tout moyen approprié de coopération et d'échange d'informations pour la mise en œuvre de la présente directive.

L'État membre auteur fournit à l'État membre d'exécution tous les documents nécessaires pour attester la permanence du caractère exécutoire de la décision par les moyens appropriés les plus rapides, s'il y a lieu conformément aux dispositions pertinentes du manuel SIRENE.

L'État membre d'exécution procède à un examen préalable de la situation de la personne concernée pour s'assurer que ni les actes internationaux pertinents, ni la réglementation nationale applicable ne s'opposent à la mise à exécution de la décision d'éloignement.

Après la mise en œuvre de la mesure d'exécution, l'État membre d'exécution en informe l'État membre auteur.

Article 7

Les États membres compensent entre eux les déséquilibres financiers qui peuvent résulter de l'application de la présente directive, lorsque l'éloignement ne peut se réaliser aux frais du (des) ressortissant(s) d'un pays tiers concerné(s).

Pour permettre l'application du présent article, le Conseil adoptera, sur proposition de la Commission, avant le 2 décembre 2002, les critères et modalités pratiques appropriés. Ces critères et modalités pratiques seront également d'application pour la mise en œuvre de l'article 24 de la convention de Schengen.

Article 8

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 2 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

(¹) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Article 9

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

T. BODSTRÖM

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 2001

relative à l'inventaire du potentiel de production viticole présenté par l'Allemagne au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2001) 1432]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2001/414/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit à son article 16 la présentation d'un inventaire du potentiel viticole. La présentation de cet inventaire doit avoir lieu préalablement à l'accès aux mesures de régularisation des superficies plantées illégalement, à l'augmentation des droits ainsi qu'au soutien en faveur de la restructuration et de la reconversion.
- (2) Le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, en ce qui concerne le potentiel de production ⁽³⁾, prévoit à son article 19 le niveau de détail des informations contenues dans l'inventaire.
- (3) L'Allemagne a communiqué à la Commission par les lettres du 22 septembre 2000 et du 12 décembre 2000 l'information visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999. L'examen de ces informations permet de constater que l'Allemagne a donc dressé l'inventaire.

- (4) La présente décision n'implique pas la reconnaissance par la Commission de l'exactitude des données contenues dans l'inventaire, ou de la compatibilité de la législation visée dans l'inventaire avec le droit communautaire. Elle est sans préjudice de toute décision éventuelle de la Commission sur ces points.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission constate que l'Allemagne a dressé l'inventaire visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Article 2

L'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 1^{er} juin 2001****modifiant pour la deuxième fois la décision 2001/356/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1556]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/415/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, la Commission a arrêté la décision 2001/356/CEE du 4 mai 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2001/172/CE⁽⁴⁾, modifiée par la décision 2001/372/CE⁽⁵⁾.
- (2) La directive 85/511/CEE du Conseil⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, instaure des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse.
- (3) La directive 90/426/CEE⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission 2001/298/CE⁽⁸⁾, concerne les conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers.
- (4) Comme la situation au regard de la maladie s'améliore, il semble opportun de lever certaines restrictions aux mouvements des équidés, qui ne sont pas sensibles à la fièvre aphteuse.
- (5) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent, prévue pour les 5 et 6 juin 2001 et, le cas échéant, les mesures seront adaptées.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 12, paragraphe 4, de la décision 2001/356/CE est remplacé par le libellé suivant:

- «4. Le Royaume-Uni veille à ce que les équidés expédiés de son territoire vers un autre État membre soient accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle prévu à l'annexe C de la directive 90/426/CE du Conseil. Ce certificat n'est délivré que pour les équidés provenant d'une exploitation qui n'est pas soumise à l'interdiction officielle visée à l'article 4 ou à l'article 5 de la directive 85/511/CEE.

De plus, lorsque l'animal doit être certifié conformément aux dispositions du premier alinéa, le vétérinaire officiel compétent:

- ne doit examiner et certifier l'animal que s'il a été pansé pour éliminer autant que possible les matières fécales, les salissures et les débris visibles et que si ses sabots ont été nettoyés et désinfectés selon des modalités jugées acceptables par le vétérinaire officiel et
- doit s'assurer que le propriétaire de l'animal ou son représentant a transmis une déclaration écrite attestant que l'animal restera dans l'exploitation jusqu'à son expédition vers le lieu de destination indiqué dans le certificat sanitaire, sans s'arrêter dans une exploitation soumise à l'interdiction officielle visée à l'article 4 ou à l'article 5 de la directive 85/511/CEE.

Le certificat sanitaire accompagnant les équidés expédiés du Royaume-Uni vers un autre État membre conformément aux dispositions du premier alinéa porte la mention suivante:

«Équidés conformes à la décision 2001/356/CE de la Commission du 4 mai 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni».

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 125 du 5.5.2001, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 130 du 12.5.2001, p. 47.

⁽⁶⁾ JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

⁽⁸⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 63.

Article 2

Les États membres adaptent les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à assurer leur conformité à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 1^{er} juin 2001****modifiant pour la quatrième fois la décision 2001/327/CE relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse***[notifiée sous le numéro C(2001) 1557]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/416/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La situation en matière de fièvre aphteuse dans certaines parties de la Communauté est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres parties de la Communauté à la suite de la mise sur le marché et des échanges de biongulés vivants.
- (2) Tous les États membres ont mis en œuvre les restrictions en matière de mouvements d'animaux des espèces sensibles prévues par la décision 2001/327/CE de la Commission du 24 avril 2001 relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2001/263/CE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/394/CE ⁽⁴⁾.
- (3) Il apparaît opportun de maintenir les restrictions, mais aussi d'autoriser les animaux d'élevage d'espèces sensibles, ainsi que les animaux de rente des espèces bovine et porcine, à transiter par les points d'arrêt, en tenant compte des normes sanitaires et d'identification applicables aux échanges intracommunautaires pour ces animaux.
- (4) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue les 5 et 6 juin 2001 et les mesures seront adaptées s'il y a lieu.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2001/327/CE de la Commission est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 4 est supprimé.
- 2) Le nouvel article 2 bis suivant est ajouté:

«Article 2 bis

1. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 1, point a bis), second tiret, de la directive 91/628/CEE, les États membres veillent à ce que les animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse ne transitent pas par des points d'arrêt établis et agréés conformément au règlement (CE) n° 1255/97.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le transit par les points d'arrêt des animaux d'élevage des espèces ovine et caprine, peut être autorisé selon les conditions énoncées au paragraphe 3.

3. Le point d'arrêt mentionné dans le plan de marche accompagnant l'envoi est notifié aux autorités vétérinaires centrales de l'État membre de destination et de tous les États membres de transit. Le plan de marche est complété par une déclaration de l'expéditeur indiquant que les dispositions appropriées ont été prises pour que seuls des animaux de la même espèce et ayant la même situation sanitaire certifiée se trouvent en même temps au point d'arrêt.»

- 3) À l'article 4, la date est remplacée par «le 29 juin 2001».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 115 du 25.4.2001, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 138 du 22.5.2001, p. 36.